



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

**Arrêté n° 2023-09/P du 9 août 2023
portant modification de l'arrêté n°2018-09/P du 23 mai 2018 relatif aux indemnités de
vacation des membres non permanents de l'Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-
Calédonie**

Le président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relatif à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 27-1 ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-09/P du 23 mai 2018 relatif aux indemnités de vacation des membres non permanents de l'Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n°2023-5358/GNC-Pr du président du gouvernement portant délégation de signature au président de l'Autorité de la Nouvelle-Calédonie du 6 juillet 2023 ;

Vu la décision n° 2023-D-04 du 9 août 2023 portant modification du règlement intérieur de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Arrête

Article 1^{er} : Le montant de la vacation accordée à chaque membre non permanent de l'Autorité pour chaque séance à laquelle il participe est revalorisé à 20 000 XPF.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le président

Stéphane Retterer